



COMMISSION RÉGIONALE GÉNÉRALE D'APPEL Réunion plénière du 9 avril 2018 Procès-Verbal N° 13

Président : Monsieur Francis ANDREU.

Présents : Messieurs AGASSE, BOUTONNET, BLANQUET, CAMUS, CASSAGNES, CUENCA, DUMONT, DURAND, GRAS, GREVOUL, OMEDES, PADILLA, POUGET, ROQUES.

Excusés : Messieurs BONIT, DENCAUSSE, MASSELIN, MONDIN, PERES, SALERES.

Assistent : Messieurs Robert GADEA et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

Le Procès-Verbal n°12 de la réunion du 03.04.2018, est approuvé, à l'unanimité, en séance, après lecture sans modification.

DOSSIER CRGA/17.18/24

Rencontre : 20258473 | 11.03.2018 | D.H.R. Féminine
O. ALES EN CEVENNES 1 / F.C. FEMININ ST GERVASY.

Litige : Match arrêté à la 13^{ème} minute par l'arbitre central

Décision : Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.) de la L.F.O.
➤ Match à rejouer en raison d'une erreur réglementaire de l'arbitre central

Appel : Appel de O. ALES EN CEVENNES, en date du 30.03.2018, contre la décision de C.R.R.C. de la L.F.O., du 15.03.2018, publiée le 22.03.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club O. ALES EN CEVENNES est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 30.03.2018 :

- Monsieur Marwane BADAOU, arbitre central de la rencontre.
- Monsieur le président de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.
- Pour le club O. ALES EN CEVENNES : Messieurs Didier BILANGE (président), Jean-Marie PASQUALETTI (arbitre assistant bénévole) et Madame Stéphanie ALBEROLA (arbitre assistante bénévole).
- Pour le club F.C. FEMININ ST GERVASY: Mesdames Bernadette FERCAK (présidente) et Delphine PIOMBO (capitaine).

Après avoir noté l'absence excusée du président de la C.R.R.C. de la L.F.O.

Après avoir noté la présence de la représentante légale de Monsieur Marwane BADAOU.

Après avoir noté pour le club O. ALES EN CEVENNES, l'absence excusée de Monsieur BILANGE..

Après avoir noté pour le club F.C. FEMININ ST GERVASY, l'absence excusée de Madame PIOMBO.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club O. ALES EN CEVENNES.
- Lecture de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. en date du 15.03.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que la rencontre du 11.03.2018, opposant les équipes D.H.R. Féminine des clubs O. ALES EN CEVENNES et F.C. FEMININ ST GERVASY, a été arrêtée à la 13^{ème} minute par l'arbitre central en raison du manque d'effectif de l'équipe visiteuse, suite à la blessure de la gardienne.

Considérant que par décision du 15.03.2018, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O., a décidé de donner le rencontre à rejouer.

Considérant que le club O. ALES EN CEVENNES, par courriel en date du 30.03.2018, a interjeté appel de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. devant la Commission Régionale Générale d'Appel.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 09.04.2018 à 18h30, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que la C.R.R.C. a constaté que l'arrêt de la rencontre résultait d'une erreur de l'arbitre. Qu'il a considéré, à tort, que l'effectif de l'équipe du club F.C. FEMININ ST GERVASY, réduite à 8 joueuses, ne pouvait continuer la rencontre. Que sur le fondement de l'article 20 du Règlement du Championnat D.H.R. Féminine, la commission a donné match à rejouer.

Considérant que M. Marwane BADAOU indique avoir arrêté la rencontre en raison de la blessure de la gardienne entraînant la réduction de l'effectif de l'équipe du F.C. FEMININ ST GERVASY à 8 joueuses.

Considérant que les représentants du club O. ALES EN CEVENNES indiquent que l'objet de l'appel qui a été interjeté suite à la décision de la C.R.R.C. est de faire constater les difficultés que peut rencontrer le football féminin. Que le club et ses représentants font remarquer l'absence de désignation d'arbitre sur plusieurs de leurs rencontres. Qu'ils indiquent également que la désignation de jeunes arbitres ne solutionne pas les problématiques du football féminin. Enfin, les représentants du club interrogent la commission afin de connaître la solution pour éviter des erreurs d'arbitrage similaires.

Considérant que la représentante du F.C. FEMININ ST GERVASY indique que son équipe s'est bien retrouvée à 8 joueuses après la blessure de la gardienne. Qu'au surplus, le règlement devrait être modifié car il est difficile pour une équipe de pouvoir jouer à 8 contre 11.

❖ DECISION

Considérant l'article 20 du Règlement du Championnat D.H.R. Féminine :

« [...] Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit (8) joueuses en tenue pour commencer le match sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve **réduite à moins de huit (8) joueuses**, elle est déclarée battue par pénalité ».

Considérant que lors de la rencontre susmentionnée l'équipe du F.C. FEMININ ST GERVASY s'est retrouvée à huit (8) joueuses. Que sur le fondement de l'article 20 précité, la rencontre aurait dû continuer car l'effectif du F.C. FEMININ ST GERVASY était suffisant pour poursuivre la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Messieurs Robert GADEA et Jérémy RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **CONFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O. de donner la rencontre à rejouer.
- **IMPUTE les frais d'arbitrage de la nouvelle rencontre à la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines, pour suite à donner.**

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club O. ALES EN CEVENNES (503029) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant la commission compétente de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et de délai de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

Michel DURAND



Le Président de séance

Francis ANDREU

